

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 33 (1888)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Le combat de l'infanterie, d'après le nouveau règlement d'exercice  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-336756>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 2.

15 Février 1888

## Le combat de l'infanterie, d'après le nouveau règlement d'exercice.<sup>1</sup>

(Arrêté du Conseil fédéral suisse du 18 juin 1887).

### *Conduite du feu.*

En ce qui concerne la conduite du feu de l'infanterie, le nouveau règlement n'a pas la prétention d'innover. C'est toujours notre « Instruction pour le tir, du 8 février 1881 », qui doit être la base des études sur ce sujet; le règlement de 1887 ne fait que développer certaines des dispositions anciennes sur lesquelles on avait passé trop légèrement, et les changements qu'il introduit s'appliquent plutôt aux détails, sont des modifications de forme, de commandement, plutôt que de fond. Néanmoins, grâce à la manière dont sont développés les divers points abordés, on remarque que les auteurs de ces articles nouveaux ont compris qu'en cette matière, comme en toute autre, il faut, pour arriver à des déductions logiques, partir de principes rationnels, nettement posés.

Aussi bien la conduite du feu est-elle de nature à exercer une influence capitale sur l'issue d'un combat. Il ne suffit pas en effet qu'un officier supérieur prenne des dispositions savantes, manie sa troupe de main de maître, la dirige avec tout le talent et la science d'un capitaine expérimenté, il ne suffit pas qu'il sache choisir son terrain et prendre des dispositions avantageuses, à l'abri et à l'aide desquelles il pourra évoluer avec assurance et facilité; il faut encore que dans l'avant-ligne, l'officier subalterne et le sous-officier sachent diriger et commander le feu d'une manière judicieuse, surveiller l'emploi des munitions, régler l'intensité du tir et observer les effets de celui-ci sur les lignes ennemies.

La tâche que poursuit le commandant en chef est de trouver les moyens les plus sûrs et les plus rapides de repousser l'ennemi. Mais pour permettre à ces moyens de déployer toute leur efficacité, il faut non seulement s'efforcer de placer l'adversaire

<sup>1</sup> Voir notre précédent numéro.

dans une situation moins avantageuse que celle que l'on occupe soi-même, il faut encore l'affaiblir, diminuer le plus possible ses forces, bref, lui infliger des pertes sérieuses et de nature à l'ébranler au moral comme au physique. Or, à cet égard, la direction du tir est de toute importance, car c'est d'elle, c'est par conséquent des effets qui en sont résultés, que, dans maintes circonstances, dépendra la poursuite ultérieure des opérations.

En résumé, le raisonnement que fait un officier supérieur est le suivant : « Je vais, pour atteindre le but que je me propose, disposer mes troupes de telle sorte qu'elles puissent intervenir au combat de la manière la plus effective possible ; tous mes subordonnés doivent m'aider à y parvenir en suivant scrupuleusement mes ordres. Mais lorsque cette situation sera obtenue, ce sera à vous, officiers et sous-officiers de tous grades qui commandez directement aux hommes, à conduire le feu d'après votre propre initiative, en agissant avec bon sens et activité, de façon à ce que, grâce à ce sérieux appui, j'arrive à poursuivre avantageusement la réalisation de mon but. »

C'est donc aux officiers subalternes et aux sous-officiers qu'est dévolue la tâche de régler et surveiller le feu. Rarement, et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, ce soin pourra incomber à un chef de bataillon, mais jamais pour longtemps.

Le résultat à obtenir est, on l'a déjà dit, de mettre hors de combat le plus grand nombre possible des hommes composant la troupe ennemie.

Pour cela, l'officier dispose de trois espèces de feux :

Le feu individuel ;

Le feu de salve ;

Le feu de magasin.

Et dans la recherche du résultat à obtenir par leur emploi il doit s'inspirer des principes suivants :

User d'après les circonstances, et à l'instant favorable, du genre de feu le plus efficace ;

Economiser la munition, afin d'en conserver la plus grande quantité possible pour les moments décisifs ;

Egaliser entre les hommes la dépense des cartouches, afin que chacun en ait encore suffisamment lorsque le besoin s'en fait plus particulièrement sentir.

Nous allons examiner à tour de rôle, la nature des différents feux et l'usage qui doit en être fait ; en d'autres termes, leur mode d'exécution et les circonstances dans lesquelles chacun d'eux doit être adopté de préférence aux deux autres.

\* \* \*

1° Le feu individuel, dit le nouveau règlement, est exécuté par des groupes entiers ; au commandement du chef de groupe, chaque homme tire tranquillement, et après avoir bien ajusté, *un seul coup*, Exceptionnellement, ce feu peut être exécuté par des tireurs désignés nominativement.

Dans le feu individuel, la charge a toujours lieu par coup par la cartouchière.

Commandement :

« Feu de groupe — contre tirailleurs à la lisière du bois — 600 mètres — un coup. » « Encore un coup. » « Encore un coup. »

Au cas exceptionnel ci-dessus prévu, de feu exécuté par des tireurs nominativement désignés, le chef de section commandera : « Feu des meilleurs tireurs. » Au chef de groupe, qui doit connaître le mieux les aptitudes de ses hommes, à faire les désignations.

Il y a là un changement avec le système précédemment admis. Jusqu'ici, ce feu des meilleurs tireurs était la règle pour le commencement de tout combat normal. L'Instruction pour le tir n° 323 disait : « Le feu doit être dirigé avec le plus grand soin, on commence par faire tirer les meilleurs tireurs en les désignant nominativement. »

La modification apportée à cette disposition est en accord avec le principe de consommation égale pour tous des projectiles. Il était en effet peu rationnel de faire brûler leurs munitions aux meilleurs tireurs dès le commencement de l'engagement et dans un moment, où malgré leur adresse, l'action de leur tir sur l'ennemi ne pouvait exercer une suffisante influence. Les avantages d'un tel mode de faire n'en compensaient pas les inconvénients, dont le principal était de faire perdre sans résultat appréciable une partie des cartouches des meilleurs tireurs. Ceux-ci risquaient de se trouver pris au dépourvu, lorsque les distances ayant diminué, leur habileté aurait pu s'exercer d'une manière plus profitable. Dorénavant, ce genre de feu ne sera plus employé qu'à titre d'exception et quelle que soit la distance séparant le tireur du but à atteindre. Citons les exemples prévus par le règlement : lorsqu'on aperçoit des officiers supérieurs, des adjudants, des officiers d'ordonnance, etc.

Le feu individuel est le mode de feu normal d'une ligne de tirailleurs. Il serait en effet mal commode, si ce n'est impossible, même pour un chef de section, d'avoir à commander des feux

de salves à sa subdivision déployée. Ceux-ci, dans l'ordre dispersé, ne seront donc jamais exécutés que par des groupes.

C'est à 600 mètres environ de la ligne ennemie que commence sérieusement le feu individuel. Jusque là, on le sait, les tirailleurs se sont avancés rapidement, autant que possible sans tirer, avec l'unique idée de gagner rapidement du terrain. Mais un moment arrive où cette marche en avant doit nécessairement s'interrompre, pour ne continuer que par bonds, la ligne se fractionnant pour les effectuer. C'est donc à ce moment que le feu acquiert de l'importance.

Il est bon à ce propos de rappeler certains principes sur lesquels on ne saurait trop insister.

Nos troupes sont armées de fusils à répétition. Il y a dans ce fait un très réel avantage si les hommes sont calmes, disciplinés, attentifs, si d'autre part, les gradés exercent une surveillance continue et sérieuse. L'idée de pouvoir en toutes circonstances accabler l'ennemi d'un nombre considérable de projectiles, et cela dans un espace de temps très court, est d'un puissant soutien pour le moral du soldat. Comprenant les services que son arme peut lui rendre cas échéant, il combat avec plus de fermeté et de sang-froid. Mais ces avantages ne subsistent qu'aussi longtemps que l'homme voit dans l'existence du magasin une sûreté pour les moments critiques, pour ceux où l'emploi d'un feu exceptionnellement rapide s'impose. S'il n'en est pas ainsi, non seulement les avantages de l'arme à répétition disparaissent, mais encore l'usage d'une telle arme fait naître de graves dangers. Avec elle, une troupe nerveuse et indisciplinée ne tardera pas à se voir dans l'impossibilité de combattre, grâce à la prodigalité qu'elle aura mis dans l'emploi de ses munitions dès la première heure de l'engagement. En agissant ainsi, en abusant d'une façon inconsidérée des moyens qu'elle possédait pour la lutte, cette troupe s'est placée dans un double état d'infériorité vis-à-vis de son adversaire : premièrement elle ne lui a point fait subir les pertes qu'elle aurait pu être en droit d'espérer, étant donné le nombre des projectiles lancés ; secondement, elle se trouvera hors d'état de résister lorsque l'ennemi effectuera son attaque, ou d'avancer lorsque l'ordre lui sera donné de tenter cette attaque elle-même. Cette seconde hypothèse ne pourra du reste guère se présenter, la dissipation des munitions à trop grande distance s'opposant à ce qu'arrivé à portée utile, même une préparation de l'attaque soit essayée.

On ne saurait donc trop rappeler aux hommes soit sur la place d'exercice, soit sur le terrain, que les principes de la plus stricte économie doivent présider à l'emploi des munitions ; on ne saurait trop leur faire comprendre que le magasin n'est qu'une sûreté de plus entre leurs mains, réservée aux cas extrêmes ou à ceux où il en peut résulter un réel avantage, et que même alors, ils doivent pour en faire usage avoir reçu un ordre exprès. Sans doute le magasin doit toujours être garni, mais la charge normale est la charge par la cartouchière, coup par coup.

Cette charge coup par coup est d'autant plus aisée qu'au commencement du combat le tir s'effectue avec lenteur. La distance est grande qui sépare les deux troupes combattantes ; il s'agit d'ajuster avec soin pour augmenter le nombre des touchers, et d'autre part, les projectiles ennemis ne causant pas encore de ravages bien sérieux ne peuvent troubler le soldat dans le maniement de son arme. A mesure que les distances diminuent, le feu devient plus nourri, mais ce fait provient moins de la rapidité plus grande du tir que de l'augmentation dans la quantité des fusils en action.

C'est ainsi que pendant toute cette période du combat, et même au moment où, arrivé à 400 mètres environ de l'ennemi, le feu devient très vif pour préparer l'attaque, la charge par la cartouchière reste la règle. A ce moment de préparation de l'attaque, il est en effet plus que jamais important pour les hommes de conserver leur magasin garni. Pendant qu'ils opèrent ce feu rapide, qui doit déjà commencer à ébranler l'ennemi, et dont le but est de lui infliger des pertes suffisamment sérieuses pour que ses lignes s'en trouvent notablement affaiblies, le commandant prend en arrière ses dispositions pour l'attaque ; dans un instant le signal « Tout le monde à l'attaque » va retentir, et la ligne s'élancera par bonds pour gagner encore du terrain et s'approcher le plus possible des positions de l'ennemi. C'est alors seulement que le feu de magasin trouve sa véritable application, et c'est pour ce moment propice entre tous que le soldat doit réserver sa munition. Il s'agit en effet de poursuivre l'attaque en préparant l'assaut final, et pour que l'issue de celui-ci soit heureuse, il faut accabler l'ennemi d'une pluie de projectiles, ayant non seulement pour but de le décimer, mais encore de le troubler, de l'attaquer au moral par cet élan imprévu, de lui faire perdre le sang-froid qui seul lui permettrait de résister à un dernier mouvement offensif. Ce but une fois atteint, rien ne saurait plus s'opposer à l'assaut

final, et la vue de l'assaillant dont la masse se précipite en avant avec de grands cris, au roulement du tambour et au son des trompettes qui sans interruption et de tous les côtés répètent le signal : « Tout le monde à l'attaque, » ne fait qu'achever ce que le feu de magasin a utilement préparé, la démoralisation complète de l'ennemi.

Plus encore que les autres feux, le feu individuel exige une attention constante et sérieuse de la part des chefs, tout particulièrement de la part des sous-officiers chefs de groupe, placés mieux que qui que ce soit pour apprécier la conduite de leurs hommes, les surveiller et les reprendre s'il y a lieu.

« Un des premiers devoirs des gradés dans la conduite du feu, dit le règlement, est d'empêcher une consommation prématurée des munitions et de veiller à ce que la troupe réserve son feu pour les moments décisifs, ce qui lui assurera la supériorité morale. »

La surveillance des chefs s'étendra aux points suivants. Ils devront s'assurer :

Que les magasins sont et restent garnis. Si dans le cours du combat un feu de magasin est momentanément nécessaire, ils devront aussitôt après exiger que les magasins soient de nouveau chargés ;

Que la charge se fait par la cartouchière ;

Que le soldat ne tire jamais qu'ensuite d'ordre reçu ;

Qu'il ne tire que le nombre de coups indiqué ;

Qu'il dirige son feu sur le point désigné ;

Qu'il ajuste soigneusement avant de lâcher son coup ;

Que la feuille de hausse est exactement placée ;

Qu'elle est rabattue au commandement de « cessez le feu ! »

C'est seulement par l'observation de ces diverses obligations que l'on arrivera à un feu correctement exécuté, utile et efficace. Il faut en outre que l'officier soit bien persuadé qu'aucune de ces prescriptions ne doit être négligée. Il n'y a pas de détails dans la conduite du feu ; tout a son importance. La troupe doit être rigoureusement disciplinée dans l'exécution du tir, et l'officier n'obtiendra cette discipline qu'à l'aide d'une surveillance de tous les instants, de beaucoup de fermeté et du plus grand calme. Qu'il n'oublie pas que les hommes s'énervent facilement pendant le tir, et que le calme des chefs fait la quiétude des soldats. Si le commandant lui-même se montre inquiet, nerveux, comment la troupe qui si facilement s'exagère encore les sentiments

qu'elle croit découvrir chez ses chefs, conservera-t-elle la tranquillité absolument nécessaire pour la bonne exécution du feu ?

Le tir, l'odeur de la poudre, le bruit, ont encore pour résultat d'exciter le soldat. Plus augmentera cette excitation plus les chefs devront montrer de fermeté et de présence d'esprit. Ils doivent conduire la troupe et non se laisser entraîner par elle.

Pour faciliter la tâche du commandant du feu, le règlement introduit une disposition précieuse : « Afin de rester maître du feu, de s'assurer si les magasins sont remplis et d'observer les résultats du tir, on doit ordonner de temps à autre des pauses dans le feu sur des fronts d'une section au moins. Ces pauses sont commandées au moyen d'un coup de sifflet prolongé et strident ; ce signal doit faire cesser le feu immédiatement. »

Aussi longtemps que cela est possible, le chef de section devra commander personnellement le feu de sa section, les chefs de groupe ne font que répéter les commandements donnés, et surveiller leur exécution.

Cette dernière obligation entraîne pour les chefs de groupe une très sérieuse responsabilité. Il ne saurait être question en effet pour le chef de section de surveiller d'assez près l'exécution du feu de toute sa section, c'est-à-dire sur un front de 60 à 70 mètres environ. Il est obligé de s'en remettre pour les détails de l'exécution à ses chefs de groupe, qui, plus rapprochés de leurs hommes, les ayant pour ainsi dire sous la main, en nombre plus limité et par conséquent sur un front moins étendu, peuvent en toute occasion avoir l'œil sur eux.

Néanmoins cette tâche sera excessivement ingrate et pénible même pour les chefs de groupe, si les hommes ne comprennent pas eux-mêmes l'importance du devoir qu'ils ont à remplir. Il faut donc s'y prendre d'avance, et dès les premiers exercices inculquer aux hommes le sentiment que de leur attention, de leur sérieux, de leur absolue discipline dépend en grande partie l'issue heureuse ou non d'un engagement ; que de ce chef, résulte pour eux tous, personnellement, une immense responsabilité, et que leur premier devoir est de faciliter par leur conduite la tâche de ceux qui ont à les commander et les surveiller. Dans l'ordre dispersé, chaque soldat conserve en propre une certaine initiative ; il doit en user d'une manière intelligente, en raisonnant ses actes, et en concourant ainsi à l'obtention du but poursuivi. Abstraction faite du feu de magasin, qui, on le sait, est un feu individuel très rapide, le chef d'une section en ordre dispersé peut ordonner trois espèces de feu.



Le feu de groupe, qui est le feu individuel normal, à charge par la cartouchière ;

Le feu des meilleurs tireurs, qui, nous l'avons dit plus haut, est un feu individuel exceptionnel ;

Le feu de salve par groupe, les chefs de groupes donnant alors directement les commandements nécessaires à leurs groupes respectifs.

Pour donner un commandement complet, l'officier doit donc indiquer :

*L'espèce de feu* (feu de groupe, de salve, etc.) ;

*La direction*, cette indication se donnant par rapport au tireur ;

*Le but* (le soutien à droite, près de la maison blanche, les tirailleurs couchés à gauche, etc.) ; la hausse (500 m., 400 m., etc.) ;

Eventuellement, le point de mire (à la tête, au genou, etc.).

Enfin, le nombre de coups (un coup — encore un coup, etc. ; s'il s'agit de feux de salve par groupe : chaque groupe deux salves, — trois salves, — encore une salve, etc.).

Généralement, le point de mire est indiqué dans le tir sur but en blanc. Du reste, à partir de 300 mètres, on ne tire plus qu'avec la hausse rabattue commençant par viser à hauteur de tête et abaissant le point de mire au fur et à mesure de la diminution de la distance. En l'absence d'indication du point de mire, dit le règlement, le tireur doit viser en plein.

Cette recommandation est excellente sans doute, lorsqu'il s'agit d'un but au repos, debout et découvert. Mais ce cas se présentera bien rarement à des distances aussi courtes. Les buts à atteindre seront presque toujours des hommes couchés et masqués avec tout le soin provenant de la crainte d'être touchés. Ce ne sera donc que pendant de courts instants que les tireurs auront en présence des buts moins cachés et plus faciles à atteindre, et ces buts seront les hommes de la ligne ennemie dont une fraction opère son mouvement en avant. Dans ces cas, il y aura donc avantage à tirer un peu bas, l'essentiel n'étant pas de tuer, mais de mettre hors de combat. En tirant bas sur une troupe qui avance, la proportion des touches augmentera. Il va sans dire que si la ligne ennemie au lieu d'avancer bat en retraite, les conseils du règlement reprennent toute leur valeur, et le tir en plein devra être pratiqué.

L'Instruction pour le tir du 8 février 1881, renferme les prescriptions suivantes, concernant surtout le feu de tirailleurs, aujourd'hui appelé feu individuel :

« Ce sont les dimensions du but qui en fixent les limites. On tire

» jusqu'à 500 m. contre des buts qui ont la hauteur d'un homme et une certaine largeur ;

» jusqu'à 400 m. contre des buts ayant une demi-hauteur d'homme et une certaine largeur ;

» c'est-à-dire, dans ces deux cas, contre des groupes de fantassins, de cavaliers, et contre des bouches à feu.

» On tire

» jusqu'à 300 m. contre des buts qui ont la largeur d'un homme et une demi à une hauteur d'homme, et

» jusqu'à 200 m. contre un adversaire couché ou bien convert. »

Ces prescriptions si formelles, cette détermination catégorique de la dimension des buts sur lesquels le feu doit être dirigé suivant les distances, paraît méticuleux, et l'esprit dans lequel est conçu le nouveau règlement prouve plus que jamais combien elles sont loin de devoir être prises à la lettre. Dans l'indication des buts, à faire à ses hommes, l'officier doit uniquement s'inspirer de son savoir, de son bon sens et des circonstances. Il doit toujours diriger le tir de sa subdivision sur les points les plus menaçants pour lui, et sur ceux où il pourra causer le plus grand dommage à l'ennemi. Dans cette intention, il observera continuellement ce qui se passe en avant de son front, il suivra les mouvements de l'ennemi et se tiendra prêt à donner sans hésitation les ordres nécessaires pour entraver ses mouvements, en augmenter les dangers, et les paralyser même si cela lui est possible. Il devra donc régler non seulement la direction du feu, mais encore son intensité. C'est ainsi que si à ses côtés, soit à sa gauche, soit à sa droite, une partie de la ligne de feu s'efforce de gagner du terrain, il devra soutenir cet effort offensif en activant le tir et en contrebattant celui de l'adversaire. Il est en effet évident que le moment pendant lequel s'opère un mouvement en avant est avantageux pour l'ennemi, qui pendant un instant se trouve en présence de buts à découvert, avantage encore augmenté par le fait que la troupe assaillante est dans l'impossibilité de faire usage de ses armes. Il faut donc contrebalancer cet avantage en augmentant le nombre de projectiles dirigés contre la ligne des ennemis et par ce moyen empêcher ceux-ci de se découvrir pour exécuter leur tir.

Toutefois, et pour en revenir à l'indication des buts, le nouveau règlement n'a pas absolument abandonné les prescriptions

ci-dessus transcrites de l'Instruction pour le tir, mais il leur a enlevé le caractère impératif qu'elles paraissaient revêtir, et les a remplacées par des dispositions très larges montrant bien par là qu'il entend avant tout laisser une grande latitude à l'initiative personnelle des officiers et ne leur donner que des directions générales :

« On peut obtenir des résultats suffisants, dit-il, en prenant pour but :

- » aux courtes distances, des *individus isolés* (fantassin, cavalier);
- » aux distances moyennes, des *subdivisions* (section, peloton, pièce d'artillerie, ligne de tirailleurs);
- » aux grandes distances, des *lignes* (compagnie ou escadron en ligne, compagnie en formation de combat);
- » aux distances du feu aux grandes portées, des *colonnes* (unité tactique en colonne, batterie en formation de combat). »

Le règlement ajoute qu'un seul but doit toujours être indiqué au feu de subdivisions entières.

Ces dispositions nous amènent à dire quelques mots des distances.

L'ancien règlement ne divisait pas, à proprement parler, la portée de l'arme en distances, il réglait plutôt le mode d'emploi de l'arme, distinguant trois modes d'emploi pendant le combat :

- 1<sup>o</sup> aux grandes distances;
- 2<sup>o</sup> aux distances efficaces;
- 3<sup>o</sup> au moment décisif de l'action.

Les grandes distances partaient de 600 mètres et au delà et exigeaient le feu de subdivisions complètes.

Les distances efficaces étaient celles depuis 600 mètres et moins qui permettaient le feu de tirailleurs (individuel).

Enfin, le moment décisif de l'action était, comme aujourd'hui, celui de préparation de l'attaque et de l'assaut et demandait un feu très énergique.

Le nouveau règlement a toujours en vue, cela va bien sans dire, le mode d'emploi de l'arme, mais il divise la portée de celle-ci en quatre distances :

Les courtes distances (celles où il suffit de prendre pour but des individus isolés), 0-300 m.

Les distances moyennes (but suffisant, des subdivisions), 300-600 m.

Les grandes distances (but suffisant, des lignes), 600-1000 m.

Les distances du feu aux grandes portées (but suffisant, des colonnes), 1000-1600 m.

C'est au chef de section à estimer les distances. Cette estimation est des plus importantes, elle est décisive du résultat du tir. L'officier fera donc bien de prendre tous les renseignements, de profiter de tous les moyens qui peuvent lui permettre de préciser son estimation. « Il peut, dit le règlement, prendre la moyenne des estimations faites par ceux de ses hommes qui ont une habileté particulière à apprécier ces distances. Lorsqu'une nouvelle subdivision entre dans la ligne de feu, celles qui s'y trouvaient déjà lui indiquent la hausse. » L'Instruction de 1884 renferme quelques conseils pratiques qui peuvent, à l'occasion, trouver leur application. Pour déterminer plus sûrement la distance, elle engage à commencer le feu avec une hausse intentionnellement trop faible, et à la relever successivement de 50 mètres, jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que les projectiles atteignent la position ennemie. Cette observation ne pourra se faire, il est vrai, que sur un terrain favorable, mais à ce défaut, on pourra se rendre compte de la précision du feu, en surveillant avec attention son effet sur l'adversaire. Si celui-ci ralentit son feu, c'est que selon toute probabilité, les projectiles tombent dans sa position.

Nous avons vu plus haut comment le tir doit être effectué aux courtes distances, c'est-à-dire celles inférieures à 300 mètres. La feuille de hausse est toujours rabattue, et ce sont les points de mire qui changent. Il en est de même lorsque le tir a lieu contre une charge de cavalerie.

Pour les distances de 400-1000 mètres le règlement déclare qu'il suffit de changer la hausse de 100 en 100 mètres, le point de mire changeant seul pour les distances intermédiaires. Aux distances supérieures à 1000 mètres, la hausse est changée de 50 en 50 mètres.

Ces prescriptions n'ont du reste rien d'absolu ni d'impératif. L'officier pourra toujours les modifier s'il résulte quelque avantage de ces modifications.

Le feu de salve, dit le règlement, est exécuté au commandement du chef de subdivision (compagnie, section, groupe), par des subdivisions en ordre serré, ou par des groupes déployés en tirailleurs. Le commandement « chargez » ou « armez » doit être suivi du commandement « magasin. »

Commandement complet :

« Feu de salve — Armes — Magasin — Contre la colonne d'infanterie sur la route — 900 et 950 mètres — Joue! — feu! — Joue! — feu! — Tout le monde 900 — Joue! — feu! etc.

Le commandement de « magasin » suivant celui de « chargez » ou « armes » est une innovation de notre règlement, et une innovation très logique, parfaitement conforme au principe. Ce principe, on le sait, est que, à moins de circonstances spéciales, dont le commandant seul est juge, la charge par la cartouchière, coup après coup, doit être la règle, le mode normal dans la conduite et l'exécution du tir. Si donc un changement est nécessaire, si la charge coup par coup doit être momentanément suspendue, le chef doit en avertir ses hommes. Cet avertissement est donné par le commandement « magasin. »

Les feux de salves exigent l'emploi du magasin. Rien de plus naturel. Ces feux sont en effet nécessaires dans les cas où un grand nombre de projectiles doivent être dirigés à la fois sur un même but, but qui souvent ne sera visible que pendant un temps plus ou moins court. Il s'agit donc de faire le plus de mal possible et dans le moins de temps possible ; il faut frapper un grand coup et le frapper rapidement.

Mais pour être rapide, le feu n'en doit pas moins conserver toute son efficacité. C'est dire que les hommes doivent avoir le temps nécessaire pour ajuster et tirer sûrement. Ce n'est donc pas sur les quelques secondes pendant lesquelles le soldat vise qu'il faut prendre pour activer le tir, c'est sur la charge. Or, le magasin permet d'arriver à une charge extrêmement prompte et facile. Le mouvement est simple, et devient vite machinal, si bien que l'homme n'a plus besoin de lui prêter son attention, et qu'il peut porter celle-ci toute entière sur le but qu'il doit atteindre. Ce but aussi longtemps qu'il le poursuit de son feu, il doit le suivre du regard, sans l'abandonner un instant. Il doit le surveiller et s'assurer le plus possible par lui-même de l'effet que produit le tir.

Aussitôt que le commandement de « cessez le feu » a été donné, l'homme doit rabattre la feuille de hausse et regarnir le magasin.

Un feu de salve bien dirigé produit un grand effet sur la troupe qui l'essuie, effet non seulement matériel et provenant des pertes que peuvent occasionner un grand nombre de projectiles formant une gerbe serrée et s'abattant au même endroit, mais aussi moral, et ayant pour cause la crainte de ne pouvoir éviter les suites d'un nombre plus ou moins considérable de charges meurtrières et répétées.

La manière dont les salves doivent être commandées pour don-

ner un résultat satisfaisant est de toute importance. Plus encore que dans le feu individuel, l'officier doit faire preuve d'un grand calme doublé d'une grande fermeté. Le commandement doit être énergique, sans être saccadé, bref sans être heurté. S'il y a plusieurs salves successives, l'officier doit s'efforcer de laisser le même espace de temps entre les différents commandements de « joue » et de « feu. » L'oreille des hommes s'habitue vite, c'est une mesure qui leur est donnée et qu'ils suivent facilement. Il faut leur laisser tout le loisir désirable de viser ; c'est entre le commandement de « feu » et celui de « joue » de la salve suivante que l'officier doit gagner du temps. Le feu de salve n'acquiert toute son intensité qu'à la condition d'une charge rapide. Si peut-être une salve rate, « remettez-vous » doit tranquillement commander le chef de la subdivision, et c'est sur un ton plus calme encore que précédemment qu'il doit commander la nouvelle salve. En agissant ainsi, l'officier acquerra un grand ascendant sur sa troupe. Il faut du calme et encore du calme. Jamais la brusquerie, les observations, les reproches ne seraient plus mal placés qu'à ce moment-là. S'il y a quelque chose qui cloche, que l'officier se le rappelle pour en faire la remarque les salves une fois terminées. Jusque-là, qu'il ne s'occupe que de donner correctement ses commandements, sans hésitation mais sans brusquerie. La troupe s'énerve aisément, il faut lui imposer ; l'officier peut y arriver sans peine en se surveillant attentivement lui-même.

Les feux de salve seront employés chaque fois que des buts d'une certaine importance, des buts compacts se présenteront au regard. Ils se donneront souvent aussi à de grandes distances, ils se donneront enfin contre les charges de cavalerie.

Aux distances supérieures à 600 mètres, dit le règlement, on ne doit employer que des feux de salve donnés par des subdivisions entières de la force d'une section au moins ; ces feux ne doivent être employés que si l'on peut compter sur un résultat proportionné à la quantité de cartouches tirées ; cette condition ne sera réalisée aux grandes portées que si le but a une grande profondeur et une largeur suffisante (colonnes, batteries, formations de rassemblement.)

Le règlement abandonne donc aux commandants le soin de juger si les buts qui se présentent, remplissent les conditions nécessaires, conditions de largeur, de profondeur, d'étendue, pour autoriser l'emploi des feux de salves, si ces salves peuvent

fournir un résultat suffisant, si ce résultat peut être espéré proportionné à la quantité des munitions dépensées. Il y aura donc toujours là une question d'appréciation dont la solution ne peut dépendre que des circonstances.

Pour permettre aux feux de salve de déployer toute leur efficacité, il importe de bien déterminer le rôle et l'usage de la hausse.

Chacun sait qu'avec une même hausse, un même fusil, un même point de mire et un même tireur, tous les projectiles n'arrivent pas au même point. Il s'opère ce que l'on appelle la dispersion des projectiles, dispersion qui, l'expérience le prouve, se manifeste dans le sens vertical plus que dans le sens horizontal, et dont les causes sont aussi nombreuses que diverses. La munition n'est pas absolument la même dans chaque cartouche, le canon du fusil est plus ou moins encrassé, puis il y a l'état de l'atmosphère, enfin il y a toutes les causes provenant du tireur lui-même. Or s'il se produit une dispersion dans ce cas de projectiles successifs lancés par un seul tireur se servant d'une seule arme, combien plus sensible se produira-t-elle dans le cas de plusieurs tireurs ayant chacun leur arme, et ayant naturellement une manière différente de viser, de prendre le guidon, de considérer le but. Les projectiles ainsi dirigés sur l'ennemi par une subdivision exécutant des salves, forment une gerbe dont les dimensions, dit l'Instruction pour le tir, croissent avec la distance, et dépendent pour une même distance de la précision du tir. « La surface de dispersion est en raison directe du nombre de fusils et de la distance, et en raison inverse de la précision du tir. »

L'expérience prouve, dit encore l'Instruction, que lorsqu'on tire aux grandes distances, la dispersion longitudinale reste à peu près constante, de 100 à 150 mètres, quelle que soit la hausse employée. Aussi, par exemple, pour une distance de 1000 mètres, et avec l'élévation correspondante, l'espace atteint par les projectiles s'étend, à peu près, de 925 m. à 1075 m.

Mais l'espace dangereux que donne une telle dispersion n'est pas suffisant lorsque le but à atteindre présente une grande profondeur, et surtout que la distance n'est pas connue. Pour multiplier les chances d'un heureux résultat, on augmentera la dispersion par l'emploi simultané de deux, parfois même de trois hausses. Tel sera le cas lorsque se présentera comme buts des colonnes, bataillons, escadrons, voire même des batteries ; tel sera

encore le cas, lorsqu'il s'agira de buts qui s'éloignent ou qui s'approchent. Dans de telles conditions, il y aura toujours avantage à étendre en longueur la gerbe des projectiles, et par conséquent à battre une plus grande étendue de terrain.

Empruntons encore une citation à l'Instruction pour le tir de 1881. « En agissant ainsi, dit-elle au n° 315, on augmente l'espace battu par les projectiles; les surfaces de dispersion empiétant les unes sur les autres produisent, à une distance moyenne, un noyau de touchés à peu près égal à celui que l'on aurait obtenu avec une élévation moyenne unique. On sera plus sûr d'obtenir un résultat. En effet, si la distance est connue ou a été bien estimée, les résultats obtenus seront au moins égaux à ceux qu'on aurait obtenus avec la hausse moyenne; si, par contre, on a commis une erreur d'estimation de distance en plus ou en moins, les hausses les plus hautes ou les plus basses produiront toujours un certain effet qui aurait été perdu avec l'emploi d'une hausse unique. »

Toutefois, le nouveau règlement apporte quelques modifications aux prescriptions ci-dessus transcrites. « On n'emploie simultanément plusieurs hausses, dit-il, qu'aux distances supérieures à 600 mètres, avec des subdivisions de la force d'une section au moins, et lorsque la distance n'est pas exactement connue ou lorsque le but est en mouvement. »

Ces nouvelles dispositions sont très judicieuses. Il est tout d'abord certain que l'emploi de plusieurs hausses, par des subdivisions composées d'un nombre d'hommes restreint, arriverait à fin contraire du résultat recherché. La gerbe de projectiles n'aurait plus la densité désirable et nécessaire, et dans la plupart des cas, on ne pourrait plus parler de gerbe, il n'y aurait que des projectiles en trop petite quantité, plus ou moins disséminés.

La nécessité de plusieurs hausses simultanément employées, ne se fera plus sentir non plus, lorsque la distance est connue. Dans cette hypothèse, il suffira de viser en plein la colonne à atteindre pour que le tir produise tout l'effet désirable. La gerbe des projectiles sera déjà suffisamment étendue, et l'effet moral produit sur l'adversaire par ce tir précis sera beaucoup plus appréciable que si la dispersion étant plus grande, les projectiles arrivaient par trop espacés. Il faudrait que le but à atteindre fut une colonne d'une profondeur bien considérable pour que l'emploi de plusieurs hausses s'impose.

Au contraire, si la distance est inconnue, le raisonnement que



tient l'instruction pour le tir, conserve toute sa valeur. Il faut en effet multiplier les chances de faire du mal à l'ennemi, et mieux vaut lui en faire peu, que risquer de ne point lui en faire du tout. Ne prendre qu'une seule hausse, c'est justement courir ce risque; par ce moyen on obtient tout ou rien. En se servant de plusieurs hausses on arrive à corriger en une certaine mesure l'erreur faite dans l'estimation de la distance, et on a l'espérance de voir une partie de la gerbe s'abattre sur le but poursuivi. On n'obtient peut-être pas tout, mais il est peu probable que l'on n'obtienne rien.

Enfin, si le but est en mouvement, par quoi il faut entendre seulement les cas où il s'approche ou s'éloigne, l'avantage d'une dispersion plus grande des projectiles dans le sens longitudinal est aussi évidente. Plus étendu est l'espace battu, plus longue et plus difficile est la marche des troupes poursuivies par le feu et plus nombreuses seront les pertes essuyées.

Quant à la différence des hausses à employer, le règlement dit : Aux distances entre 600 et 1000 mètres, on emploie deux hausses qui diffèrent de 50 m.; aux distances entre 1000 et 1600 m., on emploie deux hausses qui diffèrent de 100 m. ou trois hausses qui diffèrent de 50 m.

Cette différence se fonde essentiellement sur les erreurs d'estimation de distance plus aisées aux grandes distances qu'aux distances moyennes. Nous avons vu en effet que dans les tirs aux grandes portées la dispersion des projectiles reste sensiblement la même, quelle que soit la hausse employée.

Lorsqu'on emploie simultanément deux hausses différentes, chaque rang en prend une, le premier rang ayant la hausse la moins élevée. S'il y a trois hausses, la répartition se fait entre les subdivisions suivant ordre du commandant.

Avant d'en finir avec les feux de salve, ajoutons deux mots sur leur emploi contre les charges de cavalerie.

Il est peu d'attaques qui produisent plus d'effet moral sur une troupe que les charges de cavalerie, et cependant il en est peu qui doivent être moins à craindre par une troupe armée du fusil à répétition. Mais il faut plus que jamais dans ces moments-là du calme et de la discipline. Une subdivision même peu considérable ne risque rien en présence d'une cavalerie même nombreuse, si elle est bien commandée et si elle obéit correctement aux commandements. Si brillante que soit la charge de cavalerie, deux ou trois salves bien dirigées et bien exécutées la feront sûrement

avorter. Nous ne pouvons donc que répéter ce que nous disions plus haut des devoirs de l'officier commandant le feu ; qu'il soit tranquille et ferme, qu'il inspire confiance à ses hommes. Quant à ces derniers, qu'ils soient bien persuadés que le seul danger consisterait à lâcher pied. Qu'ils tiennent bon, au contraire, et non seulement ils n'éprouveront pas le moindre mal, mais encore ils repousseront victorieusement leur adversaire, non sans lui infliger presque toujours des pertes importantes.

En terminant, rappelons encore une disposition réglementaire : « Le tir contre une charge de cavalerie a toujours lieu avec la feuille de hausse rabattue. Aux distances supérieures à 400 m., on prend pour point de mire la tête du cavalier, aux distances plus courtes que 400 m., la poitrine du cheval. »

Dans le *feu de magasin* (appelé jusqu'ici feu de vitesse), chaque homme tire le plus rapidement possible un grand nombre de coups ajustés.

Commandement : *Feu de magasin — En avant — Contre la cavalerie — Baissez la hausse — Commencez le feu.*

Le feu de magasin n'est en somme, on l'a déjà dit, qu'un feu individuel très rapide. Cela ne veut pas dire que le soldat doive se hâter de brûler le plus grand nombre de cartouches, pour l'unique plaisir de faire beaucoup de bruit et dans l'espérance que ce bruit fera peur à l'adversaire. Ce serait un triste calcul. Le règlement dit bien : chaque homme tire le plus rapidement possible un grand nombre de coups *ajustés*. Le soldat ne doit pas se dispenser de viser ; le but est non seulement de beaucoup tirer, mais encore de beaucoup toucher. La seule différence entre ce genre de feu et le feu individuel est que les hommes tirent un grand nombre de coups ensuite d'un seul commandement d'exécution, tandis que dans le feu individuel chaque coup doit être précédé d'un commandement, ou tout au moins l'homme ne doit-il tirer qu'un nombre limité et déterminé de coups.

Le feu de magasin est très difficile à surveiller ; les hommes s'excitent au crépitement de la fusillade et à l'odeur de la poudre, ils pressent de plus en plus la rapidité de leur tir et visent de moins en moins attentivement. En outre, ce genre de feu aboutit à une consommation des munitions aussi considérable que rapide. Le règlement ne prévoit donc son emploi que dans deux ou trois cas spéciaux qu'il appelle *les moments décisifs*.

« Le tireur doit toujours avoir à sa disposition, dans les moments décisifs, la charge complète du magasin ; ces moments déci-

sifs sont principalement : en offensive, le moment qui précède l'assaut ; en défensive, le moment où l'attaquant donne l'assaut ; le moment où l'infanterie reçoit une charge de cavalerie ; la poursuite.

Sitôt le contenu du magasin consommé, le magasin doit être rechargé sans autre ordre. »

Nous n'avons pas à reprendre ici la question des charges de cavalerie ; nous nous en sommes occupés en parlant des salves. Le principe reste le même. Qu'il suffise de dire que si ce sont des subdivisions en ordre serré qui ont à résister à la cavalerie, il sera préférable d'user des feux de salve. Ce tir se fait avec plus d'ordre et ses effets ne sont pas moins meurtriers. S'il s'agit au contraire de tirailleurs, de troupes en ordre dispersé, le feu de magasin peut seul être utilisé. Des salves ne sauraient être commandées dans de semblables conditions.

Le moment décisif par excellence, et celui où le feu de magasin trouve sa plus évidente utilité est, en offensive, celui qui précède l'assaut.

On se rappelle la manière dont les choses se passent. Arrivée à 400 m. environ de la position ennemie, la ligne de tirailleurs a activé son feu ; il s'agit d'ébranler déjà l'adversaire, mais il n'y a pas encore là un feu de magasin, ce n'est qu'un feu individuel nourri. Le mouvement en avant continuant, la distance séparant les troupes combattantes diminue encore. Lorsqu'elle se trouve réduite à 200 m. environ, il faut entreprendre l'assaut. « A cette distance un feu de magasin donné en masse prépare l'assaut » dit le règlement. Il s'agit en effet de fatiguer si bien l'ennemi, de l'accabler, de le couvrir d'une telle pluie de projectiles, qu'éperdu, il n'ait plus la force morale de résister à l'assaut final, c'est-à-dire au mouvement en avant énergique qui le chassera de ses positions.

L'effet moral produit par le feu de magasin est d'une nature toute différente de celui que produit le feu de salve. Une troupe essuyant ce dernier feu reçoit une succession de trombes de plomb qui fondent sur elle, mais après chacune de ces trombes, cette troupe a un instant pour respirer et la crainte qu'elle éprouve d'essuyer une nouvelle salve est atténuée, en une certaine mesure, par l'espérance d'être abritée au moment où cette salve s'exécutera.

Au contraire, une troupe contre laquelle est dirigée un feu de magasin n'a pas un instant de répit ; c'est une pluie de projectiles

qui la poursuivent sans relâche, qui l'atteignent de tous côtés, qui la harcèlent, qui l'énervent, la fatiguent, et qui l'abattront tout à fait si elle a le malheur de se voir ou de se croire dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'attaquant.

Ce même moment de préparation de l'assaut se trouve donc être pour l'attaqué le moment décisif par excellence de la défensive, celui pendant lequel un feu de magasin se recommande.

Il s'agit en effet de ne pas s'en laisser imposer par l'élan de l'adversaire. Il est à bonne distance, il faut en profiter pour contrebattre activement son feu, et répondre par un feu de magasin à celui qu'il exécute. La victoire sera à celui dont le feu sera à la fois le plus actif et le plus meurtrier. Ce n'est pas une vaine recommandation que d'engager les hommes à ajuster avec soin, même pendant le feu de magasin. Au contraire, il faut insister sur ce point ; il est d'une importance capitale.

Si par un feu habilement exécuté le défenseur enlève à l'attaquant la force nécessaire pour opérer son dernier assaut, il reprend du même coup tous les atouts dans son jeu. Et le règlement l'a bien compris, puisqu'il dit en parlant de l'attaquant : « Faiblir au moment de l'assaut équivaut à une mort certaine. »

En effet, la troupe qui aura repoussé l'assaut agira comme aurait agi l'attaquant s'il avait chassé le défenseur de ses positions. C'est là le moment de la poursuite, que le règlement cite comme quatrième moment décisif pendant lequel le feu de magasin doit être exécuté. Et l'effet de celui-ci sera d'autant plus intense, que la riposte ne peut être que faible. A ce moment là, un ennemi repoussé ou chassé de ses positions n'est plus en état de se défendre avec suffisamment d'ordre ; il a contre lui non seulement le désavantage de la position, mais encore l'affaiblissement moral, rendu plus dangereux encore par le fait que le vainqueur, animé naturellement de sentiments tout opposés, sent grandir sa confiance en lui-même et augmenter sa force morale.

\* \* \*

Tels sont les développements que suggère la lecture du nouveau règlement d'exercice en ce qui concerne la conduite du feu de l'infanterie. En terminant nous croyons être utile aux officiers d'infanterie en mettant en regard des anciens commandements, les quelques commandements nouveaux introduits par le règlement du 13 juin 1887.

Signalons premièrement le commandement tout nouveau de :

« *Première et seconde sections en avant en ligne de sections* » qui se donne lorsqu'il s'agit de déployer l'avant-ligne. Ce mouvement prépare le déploiement en tirailleurs. A ce commandement les sections qui doivent fournir les tirailleurs, s'avancent *en ordre serré* et prennent entre elles l'intervalle nécessaire.

Ancien règlement

Nouveau règlement

*Feu de salve.*

Feu de salve!

Compagnie — Armes — aux genoux — (à la tête — à la poitrine) — Joue! (au delà de 300 m.): à... mètres — (Joue!) — Feu!

Feu de salve!

Compagnie — Armes — Magasin — contre la colonne d'infanterie sur la route — Aux genoux (à la poitrine, à la tête) — Joue! — Feu! (au delà de 300 ou 400 m.), hausse 900 et 950 — Joue! — Feu!

Tout le monde 900 — Joue!  
Feu!

*Feu individuel.*

Au commandement de « *Commencez le feu!* » les chefs de groupe commandent en désignant nominativement les hommes ou en indiquant le nombre de coups à tirer par chaque homme du groupe.

Feu de groupe — contre les tirailleurs à la lisière du bois — 600 — un coup — encore un coup — encore un coup.

Feu de vitesse!

Compagnie — Armes — Commencez le feu!

Feu de magasin!

En avant — contre la cavalerie — Baissez la hausse — Commencez le feu! — *Coup de sifflet (Signal)*.

---

### Sur la centralisation militaire.

Ce n'est point pour notre plaisir que nous devons revenir à cette question de centralisation, qui a toujours été beaucoup moins militaire que politique et administrative. Elle avait été tant débattue lors de l'élaboration de la loi organique actuelle, qu'on pouvait raisonnablement la croire endormie pour longtemps dans la silencieuse poussière des archives gardiennes du compromis de 1874.